

d'un règlement municipal approuvé par le Ministre; cette loi autorise l'avance de grains de semence à un locataire, même sans l'approbation de son propriétaire; le chapitre 32 autorise les municipalités à fournir des matériaux de clôture; le chapitre 33 autorise les municipalités à accorder des secours en nature aux cultivateurs dans la gêne, ainsi qu'aux marchands; le chapitre 34 pourvoit à des secours donnés par la province à certains districts; dans l'Alberta, le chapitre 28 amende et refond la loi régissant les conditions financières des municipalités; le chapitre 29 permet à la province de venir en aide aux indigents dans certains districts; le chapitre 30 amende la Loi du District municipal, en définissant la qualité du propriétaire, en étendant les pouvoirs conférés par cette loi, en accordant des secours aux indigents et aux malades, en stipulant le remboursement par les malades de ces dépenses et en établissant une équitable péréquation de l'impôt; le chapitre 31 accorde la garantie du gouvernement aux municipalités pour les secours qu'elles ont donnés, et fixe le mode de récupération des avances faites; le chapitre 27 amende la Loi des Hôpitaux municipaux; le chapitre 32 autorise les districts municipaux à emprunter de l'argent sous la garantie du gouvernement pour fournir des grains de semence aux colons; le chapitre 19 amende la Loi de l'Assistance municipale contre la grêle, fixant le chiffre de l'indemnité, en cas de perte totale, et stipulant qu'aucune indemnité ne pourra être inférieure à 5 p.c. de la valeur de la récolte. Dans la Colombie Britannique, le chapitre 63 amende la Loi municipale en ce qui concerne les qualités requises pour être maire, échevin, préfet de comté, conseiller municipal et pour voter sur l'adoption ou le rejet des règlements entraînant une dépense d'argent; cet amendement porte également sur la disposition des fonds d'amortissement et sur les règlements touchant la taxe de 1920; le chapitre 64 amende la Loi d'Incorporation des municipalités; le chapitre 65 pourvoit à l'incorporation des municipalités de villages.

Droits de succession.—Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 16 amende la Loi des Droits de Succession en exemptant de taxe les successions ne dépassant pas \$5,000. Dans Ontario, le chapitre 8 amende la Loi sur les Droits de Succession, en plaçant le tarif sur une échelle mobile; lorsque l'héritage passe aux parents immédiats, le droit est de 1 p.c. sur une succession de \$25,000 à \$50,000; lorsque l'héritage est recueilli par des parents plus éloignés, le droit est payable à partir de \$10,000 et est de 5 p.c. jusqu'à \$25,000; si l'héritage est recueilli par des étrangers, le droit est payable à partir de \$5,000 et au taux de 7½ p.c.; ces taux s'élèvent avec la valeur de l'héritage. Au Manitoba, le chapitre 128 amende la Loi des Droits de Succession, en déterminant une échelle mobile, selon l'importance de l'héritage et selon que cet héritage est recueilli (1) par les parents immédiats, (2) par des parents plus éloignés, (3) par des étrangers; pour la première de ces catégories, les droits de succession ne sont dus qu'à partir de \$25,000 et au taux de 1 p.c.; pour la seconde catégorie, il n'existe aucune exemption et le taux est de 2 p.c. jusqu'à \$25,000; pour la troisième catégorie il n'y a pas non plus d'exemption et le